



### OSSERVATORIO SUL CONTENZIOSO EUROPEO DEI DIRITTI UMANI N. 1/2025

#### 1. SELECTION D'ARRÊTS DE CHAMBRE, DITS « PHARES », RENDUS PAR LA COUR AU COURS DE L'ANNEE 2024

1. Une sélection des arrêts les plus importants rendus chaque année par la Cour est, depuis un certain temps, effectuée par son Bureau sur recommandation du Jurisconsulte. Il s'agit d'arrêts dits « phares ». Ces arrêts sont indiqués dans le site HUDOC qui reproduit tous les arrêts et décisions de la Cour. Les quelques arrêts rendus en 2024 qui sont résumés ci-après, selon les indications du document publié en janvier 2025 par le greffe de la Cour, ne représentant qu'une petite partie de ceux qui y figurent.

Il ne sera question ici que d'arrêts de Chambre, les principaux arrêts de Grande Chambre rendus en 2024 ayant déjà été résumés et commentés dans l'observatoire relatif à cette dernière année. Les arrêts de Chambre sont présentés en résumant, pour chacun des textes choisis, les faits ainsi que les aspects jurisprudentiels essentiels de la partie en droit.

##### 1. *F.M. et autres c. Russie, arrêt du 10/12/202*

##### *Faits.*

Les cinq requérantes, dont trois ressortissantes kazakhes et deux ressortissantes ouzbèkes, furent emmenées de leur pays d'origine vers la Russie, où elles furent exploitées dans des commerces de proximité d'un district de la ville de Moscou, pour des durées comprises entre six mois et dix ans. Dépossédées de leurs papiers d'identité à leur arrivée à Moscou, les requérantes furent forcées à accomplir des travaux pénibles, notamment le port de charges lourdes, ne percevant aucune rémunération. Elles vécurent enfermées dans les magasins dans des conditions effroyables, sous étroite surveillance, et elles firent l'objet de nombreuses violences certifiées par de preuves médicales. Suite à des plaintes pénales déposées par les requérantes avec l'aide d'ONG ainsi qu'à une demande d'entraide judiciaire et sollicitations formulées par les autorités kazakhes, des enquêtes préliminaires furent diligentées par les autorités russes. Ces enquêtes se soldèrent par des non-lieux. S'appuyant pour l'essentiel sur l'article 4 de la CEDH les requérantes allèguent un manquement à l'obligation de protéger des travailleuses migrantes en situation irrégulière contre la traite d'êtres humains et la servitude et d'enquêter sur les infractions commises contre elles.

##### *Droit.*

La Cour s'estime compétente à examiner la requête car les faits dénoncés sont antérieurs au 19 septembre 2022 (date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être partie à la CEDH). Quant à l'allégation des requérantes, sous l'angle de l'article 4 CEDH, d'avoir fait l'objet d'une traite à des fins d'exploitation par le travail, la Cour note qu'au cours de la période concernée, la Russie était un pays de destination de la migration de main-d'œuvre, en provenance principalement des pays de la Communauté des États indépendants avec lesquels il existait un régime de libre circulation aux frontières. La Cour estime qu'à la suite des contacts des autorités russes avec les autorités kazakhes, il y avait lieu raisonnablement de soupçonner que les requérantes avaient été victimes de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Cette circonstance faisait naître, à son tour, à l'égard des autorités internes, des obligations positives découlant de l'article 4. En ce qui concerne la caractérisation des traitements interdits par l'article 4 CEDH, la Cour est d'avis que de nombreux éléments permettaient de conclure que l'ensemble des éléments constitutifs de la définition internationale de la traite d'êtres humains étaient présents dans les situations décrites par les requérantes. La Cour souligne en outre qu'en l'occurrence il y a eu tromperie et abus d'une position de vulnérabilité découlant du genre et de la précarité économique des requérantes, ainsi que de leur condition de migrantes en situation irrégulière. S'y ajoute la circonstance que les requérantes, soumise à une forme de travail forcé, étaient isolées socialement dans un pays étranger n'ayant qu'une connaissance insuffisante du russe et n'avaient pas accès aux informations concernant les voies de recours. De ce fait, elles ont été dépossédées de leurs papiers d'identité et n'ont reçu aucune rémunération pour leur travail, d'autant qu'elles ont été contraintes, de surcroît, de vivre sur la propriété de leurs employeurs et n'ont eu aucune possibilité de faire changer leur situation. Selon la Cour, cette situation correspond à la notion de servitude au sens de l'article 4.

Par conséquent la Cour en conclut que les requérantes ont été victimes de la traite internationale d'êtres humains et de la servitude. Quant au point de savoir si les autorités ont respecté leurs obligations positives découlant de l'article 4, la Cour estime que le droit pénal de l'État défendeur n'a pas effectivement incriminé la traite d'êtres humains, le travail forcé et la servitude. Et cela essentiellement pour les motifs suivants.

- Aucun régime législatif et administratif approprié n'a pas été mis en place par les autorités russes, notamment par le refus, d'ouvrir une procédure pénale à raison de l'absence des éléments constitutifs de ces infractions, invoquant en particulier la liberté de mouvement supposée des requérantes et leur consentement à effectuer le travail qui leur était demandé. A cet égard, la Cour relève que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation envisagée est sans objet lorsque l'un quelconque des moyens visés dans la définition internationale de la traite d'êtres humains a été utilisé, et lorsqu'une victime de la traite est un enfant. En outre, la restriction de la liberté de mouvement, si elle entre en ligne de compte relativement à une situation de servitude, n'est pas une condition préalable pour qu'une situation soit caractérisée comme relevant du travail forcé ou de la traite d'êtres humains.

- Quant à la définition du « recours au travail forcé », qui requiert l'utilisation de la force de travail d'une personne qui ne peut pas refuser d'accomplir un travail (ou de fournir un service) pour des raisons qui échappent à son contrôle, la Cour estime que lorsqu'un employeur abuse de son pouvoir ou qu'il tire parti de la vulnérabilité de ses employés pour les exploiter, ceux-ci n'offrent pas leur travail de plein gré.

Pour ce qui est du volet procédural des griefs avancés par les requérantes, la Cour relève que les allégations crédibles de violences physiques, sexuelles et reproductives fondées sur le genre, qui étaient étayées par des preuves médicales et autres, ont été ignorées de même

que les éléments sérieux tendant à prouver la véracité des griefs des requérantes concernant la confiscation de leurs papiers d'identité et l'absence de contrats de travail ainsi que de toute preuve du versement de salaires ou de la fourniture d'un logement. Et la Cour de conclure qu'en manquant à son obligation de mener une enquête effective, l'État défendeur a nourri un sentiment d'impunité chez les auteurs de la traite et il n'a pas permis aux requérantes de se rétablir de leurs expériences traumatisantes.

Se plaçant ensuite sur le terrain de l'article 14 de la CEDH, combiné avec son article 4, la Cour rappelle d'emblée les éléments suivants.

- Selon les données issues de la recherche et les statistiques disponibles, un nombre disproportionné de femmes et de filles sont victimes de la traite d'êtres humains, en particulier en Europe orientale et en Asie centrale.

- Un autre groupe qui est touché d'une manière disproportionnée est celui que constituent les migrants.

- La communauté internationale a régulièrement fait remarquer à la Russie son absence notable de reconnaissance des droits et des intérêts des victimes de la traite, en particulier des ressortissants étrangers qui en font l'objet à des fins d'exploitation par le travail et, notamment, des travailleuses migrantes provenant d'Asie centrale.

- Si l'insuffisance des efforts que déploie la Russie pour lutter contre la traite d'êtres humains correspond à une situation générale, les personnes qui sont le plus touchées sont inévitablement celles qui subissent de manière disproportionnée la traite d'êtres humains, l'exploitation par le travail et les violences qui les accompagnent, notamment les travailleuses migrantes étrangères en situation irrégulière.

L'inaction dont ont fait preuve les autorités internes quant au respect des obligations positives que leur imposait l'article 4 s'analyse en une approbation répétée de la traite d'êtres humains, de l'exploitation par le travail et de la violence fondée sur le genre, et elle traduit une attitude discriminatoire envers les requérantes en tant que travailleuses migrantes étrangères en situation irrégulière. La passivité générale et discriminatoire des autorités a créé un climat propice à la traite et à l'exploitation des requérantes.

Conclusion : violations de l'article 4 CEDH, tant pris isolément que combiné avec l'article 14 CEDH.

## 2. *Aydın Sefa Akay c. Türkiye, arrêt du 23/02/2024*

### *Faits.*

Le requérant, ressortissant turc, exerçait les fonctions de juge auprès du Mécanisme international des Nations unies appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et travaillait à distance depuis son domicile à Istanbul.

En 2016, peu après la tentative de coup d'État militaire qui eut lieu la même année, il fut arrêté, soumis à une fouille corporelle dans un poste de police et placé en détention provisoire dans le cadre d'une enquête pénale dirigée contre des agents du ministère des Affaires étrangères. Le même jour la police mena également une perquisition de son domicile. Le requérant invoqua sans succès son immunité diplomatique au cours du procès qui suivit. Le tribunal estima en particulier que l'intéressé ne bénéficiait que d'une immunité fonctionnelle en sa qualité de responsable des Nations unies, mais pas d'une immunité de juridiction en Türkiye pour des actes qu'il n'avait pas accomplis dans le cadre de ses fonctions de juge. Le requérant fut condamné à sept ans et six mois d'emprisonnement pour

appartenance à une organisation terroriste armée, puis libéré sous caution avec interdiction de quitter le pays. Il fut débouté de ses recours, et la Cour de cassation confirma sa condamnation. Les griefs avancés par le requérant portent sur la légalité de sa privation de liberté suite à son arrestation (art. 5, par. 1 CEDH), ainsi que sur la perquisition de son domicile et la fouille corporelle à laquelle il a été soumis (art. 8 CEDH).

*Droit.*

Quant au grief tiré de l'art. 5 CEDH, la Cour tient à souligner le rôle particulier du pouvoir judiciaire dans la société et la nécessité de préserver son indépendance. Elle affirme aussi que les garanties qui s'y attachent sont applicables, *mutatis mutandis*, aux juges et aux tribunaux internationaux étant donné que leur indépendance est également une condition *sine qua non* d'une bonne administration de la justice.

Il est vrai, selon la Cour, que le placement en détention provisoire du requérant reposait sur une base légale en droit interne. A cet égard, la Cour observe que le principe de sécurité juridique peut se trouver compromis si les juridictions internes introduisent dans leur jurisprudence des exceptions allant à l'encontre du libellé des dispositions légales applicables ou en adoptent une interprétation extensive ayant pour effet de réduire à néant les garanties procédurales prévues par la loi. Or, la Cour estime qu'en égard aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies un juge d'une juridiction internationale n'est pas le représentant d'un État membre auprès d'un organe des Nations unies ; cela serait incompatible avec l'indépendance même qui définit un juge et le pouvoir judiciaire, qu'il soit national ou international. Tel est le cas en l'occurrence car les juges de l'institution judiciaire pour laquelle travaillait le requérant sont indépendants de toute autorité ou influence extérieures, dont celles de leur État de nationalité.

Ainsi, contrairement aux conclusions des juridictions nationales, la Cour observe qu'il apparaît que le requérant jouissait d'une immunité diplomatique totale, garantissant notamment l'inviolabilité de sa personne et le prémunissant contre toute forme d'arrestation ou de détention pendant toute la durée de son mandat de juge du Mécanisme, y compris lorsqu'il travaillait à distance conformément au cadre juridique régissant le fonctionnement du Mécanisme. Cette interprétation se fonde sur le sens ordinaire du libellé employé dans les textes internationaux pertinents et est confirmée par l'ordonnance rendue par le président du Mécanisme à l'intention du gouvernement turc et par la note verbale du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, qui demandaient la libération immédiate du requérant et l'arrêt de toutes les poursuites engagées contre lui.

*Conclusion : violation de l'art. 5 de la CEDH.*

La perquisition du domicile du requérant et la fouille corporelle à laquelle ce dernier a été soumis s'analysent selon la Cour en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie privée et de son domicile, tel que garanti par l'art. 8 de la CEDH. Quant à la portée de l'immunité conférée par l'article 29 par. 2 du Statut du Mécanisme la Cour observe qu'elle est, dans une certaine mesure, encadrée par la Convention générale et par la Convention diplomatique, qui prévoient l'inviolabilité de la personne et de la demeure privée de l'agent diplomatique. La Cour souligne qu'à l'époque des faits le requérant travaillait à distance pour le Mécanisme depuis son pays d'origine, comme le Statut du Mécanisme l'y autorisait. De ce fait, son lieu de résidence jouissait de la même protection qu'un bureau. Et

la Cour de préciser que l'immunité prévue à l'article 29 par. 2 du Statut du Mécanisme n'appartenait pas au requérant, mais à l'ONU qui avait formellement revendiqué cette immunité auprès des autorités turques. Partant, le requérant ne pouvait pas renoncer à son immunité diplomatique en ne l'invoquant pas.

Conclusion : l'atteinte dénoncée aux droits du requérant ne pouvant pas être considérée comme « prévue par la loi » il y a eu en l'espèce violation de l'article 8 de la CEDH.

### 3. *Domenjoud c. France, arrêt du 16/05/2024*

#### *Faits*

L'état d'urgence fut déclaré en France en application de la loi du 3 avril 1955 suite aux attentats terroristes islamistes perpétrés en région parisienne en novembre 2015. Il fut prorogé six fois et s'acheva le 1er novembre 2017. Le Conseil de l'Europe fut aussitôt informé par le gouvernement français de l'exercice du droit de dérogation à la CEDH prévu par son article 15. Une Conférence sur les changements climatiques (COP 21) se tint au Bourget et à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015. Des mesures préventives furent prises pour assurer la sécurité de ce sommet réunissant de nombreux chefs d'État. Sur la base de ces mesures les requérants, deux frères, furent assignés à résidence du 26 novembre au 12 décembre 2015 par arrêtés du ministre de l'Intérieur sur le fondement de la loi du 3 avril 1955. De ce fait, durant 16 jours ils furent interdits de quitter leur commune de résidence, astreints à domicile entre 20 heures et 6 heures et obligés de se présenter trois fois par jour dans un commissariat de police, sous peine d'emprisonnement. Le ministre de l'Intérieur fonda sa décision sur la nécessité d'assurer la sécurité de la COP 21 au regard d'une grave menace terroriste et de la survenue d'autres incidents violents. Les intéressés exercèrent des recours devant les juridictions administratives, sans succès.

#### *Droit.*

Dans le cadre du grief tiré de la violation alléguée de l'art. 5 de la CEDH, la Cour considère que l'assignation à résidence prise à l'encontre des requérants doit être regardée comme une simple restriction de liberté compte tenu non seulement de sa durée, mais aussi de ses effets et modalités d'exécution combinées. En effet, les requérants n'ont pas été privés de la possibilité de mener une vie sociale et d'entretenir des relations avec l'extérieur ; l'astreinte à domicile nocturne ne suffit pas à la considérer, par nature, comme une privation de liberté ; et ils ont eu la possibilité de solliciter des sauf-conduits afin de pouvoir quitter temporairement leur lieu d'assignation à résidence.

*Conclusion* : irrecevabilité.

Pour ce qui est de la restriction alléguée à la liberté de circulation, la Cour estime devoir examiner les griefs s'y rapportant au regard du troisième paragraphe de l'article 2 du Protocole n° 4. En particulier, quant à la prévisibilité de la loi nationale, qui en elle-même visait des buts légitimes, la Cour estime que la base légale des mesures litigieuses était prévisible.

Quant à la nécessité des mesures prises, la Cour considère en substance

- Dans le cadre du premier requérant, que le contrôle juridictionnel de l'assignation à résidence a été entouré de garanties procédurales suffisantes ; que pour ce qui est de l'appréciation du risque elle ne dispose d'aucun élément objectif permettant de suspecter un détournement de pouvoir ou même une intention cachée de la part des autorités publiques ; que la mesure incriminée, relativement brève, reposait sur des motifs pertinents et suffisants et qu'elle était fondée sur des éléments concrets tirés du comportement et des antécédents du premier requérant traduisant un risque sérieux de participation à des débordements d'une particulière violence.

*Conclusion* : absence de violation

- Dans le cadre du second requérant, que les lacunes de l'information reçue par ce dernier n'ont pas été compensées de manière à préserver la substance même de ses droits procéduraux ; que la radicalité des convictions politiques qui lui sont attribuées ne suffit pas, en l'espèce, à matérialiser un tel risque ; que l'existence d'un lien de parenté avec une personne susceptible de commettre des infractions ne suffit pas à justifier une mesure de prévention ; que la mesure n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 2 par. 3 du Protocole no 4.

Dès lors la Cour, se plaçant sur le terrain de l'article 15 de la CEDH, examine la validité de l'acte de dérogation. Elle admet d'emblée qu'au vu de l'ampleur de la menace terroriste et de l'impérieuse nécessité d'assurer la sécurité de la population, les autorités internes ont raisonnablement pu considérer que les ressources des lois ordinaires n'étaient pas suffisantes pour faire face à la situation.

La Cour considère que l'état d'urgence avait été déclaré en raison de la gravité de la menace terroriste et « pour empêcher la perpétration de nouveaux attentats terroristes » ; que seules les mesures présentant un lien suffisamment fort avec la finalité poursuivie lors de la dérogation sont susceptibles d'être couvertes par celle-ci ; qu'en juger autrement priverait d'effet utile l'obligation d'information prévue à l'article 15 par. 3 ; que le Gouvernement n'a pas démontré de façon convaincante que l'assignation à résidence du second requérant s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et qu'elle était strictement exigée par la situation au sens de l'article 15 par.1 ; que l'assignation n'est donc pas couverte par la dérogation française.

*Conclusion* : violation.

#### 4. *Daniel Karsai c. Hongrie, arrêt du 13/06/2024*

*Faits.*

Le requérant, un avocat âgé de quarante-sept ans, se trouvait à un stade avancé de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), une maladie neurodégénérative incurable dont l'issue est toujours fatale. Dans cette situation, le plus souvent, le décès survient dans les trois à cinq ans, causé par une paralysie respiratoire. Invoquant l'article 8 de la CEDH, le requérant souhaite mettre fin à cette phase finale de sa maladie, ou la réduire au minimum, en recourant à une forme d'aide médicale à mourir (AMM) afin de préserver son intégrité physique et mentale, et avant que sa maladie ne le plonge dans un état qui lui serait insupportable.

Cependant, le suicide médicalement assisté et l'euthanasie volontaire sont illégaux en Hongrie. Au cours de l'examen de la requête, deux experts ont été entendus par la Cour.

*Droit.*

La Cour estime d'emblée que le souhait du requérant est lié à des aspects essentiels du droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8. Il s'agit en particulier du respect de son autonomie, de son intégrité physique et mentale ainsi que de sa dignité humaine, qui est au cœur même de la CEDH. Selon la Cour, l'interdiction pénale visant le suicide assisté répond à l'exigence de légalité et poursuit des buts légitimes, consistant notamment à protéger la vie des personnes vulnérables exposées à des abus, à préserver l'intégrité morale du corps médical et à protéger la morale sociale quant au sens et à la valeur de la vie humaine.

La question essentielle est donc celle de savoir si les autorités hongroises ont ménagé un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt du requérant à pouvoir mettre fin à ses jours et, d'autre part, les buts légitimes poursuivis par la législation en question, compte tenu aussi des obligations positives et de la marge d'appréciation de l'État en la matière. En ce qui concerne la portée et le but de la marge d'appréciation, la Cour observe qu'il se dessine une tendance en faveur de la dépénalisation du suicide médicalement assisté, en particulier en ce qui concerne les patients atteints de maladies incurables. Néanmoins, la majorité de ces États continuent d'interdire et de poursuivre l'assistance au suicide. Elle ajoute que ce sujet continue de soulever des questions morales et éthiques extrêmement délicates et donne souvent lieu à de profondes divergences d'opinion dans les pays démocratiques. En outre, le choix des moyens appropriés pour protéger le droit à la vie ainsi que d'autres valeurs que cette question fait entrer en jeu doit tenir dûment compte des conditions et institutions propres à une société donnée. Sur le point considéré, la Cour conclut qu'il convient d'accorder aux États une très grande marge d'appréciation en la matière.

À la lumière des témoignages d'experts qu'elle a recueillis, la Cour estime qu'une communication efficace avec un patient exige des compétences spéciales, du temps et un engagement important de la part des professionnels de la santé et autres, et qu'il en va de même de l'administration de soins palliatifs adéquats. Selon la Cour, l'évaluation et l'allocation de telles ressources est une question qui relève en principe de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales.

Quant à l'interdiction pénale de solliciter une AMM à l'étranger, la Cour note que le suicide assisté demeure non seulement impossible sur le plan juridique mais aussi réprimé par le droit pénal de la majorité des États membres du Conseil de l'Europe. Elle juge que l'interdiction pénale visant le suicide assisté a pour objet de prévenir tout acte mettant la vie en danger et de protéger les intérêts liés à des considérations d'ordre moral et éthique. Et d'ajouter qu'il n'y a rien d'inhabituel ou d'excessif dans le fait que l'interdiction imposée par l'État s'étende à un acte de suicide finalement mis en œuvre à l'étranger, surtout si la victime et/ou l'auteur de l'infraction de suicide assisté sont des ressortissants de cet État. En conséquence, et eu égard à la très grande marge d'appréciation dont jouit l'État, la Cour juge que l'interdiction pénale visant le suicide assisté, notamment son application à toute personne qui aiderait le requérant à recourir à une AMM à l'étranger, n'est pas disproportionnée.

*Conclusion* : absence de violation.

5. *Pasquinelli et autres c. Saint-Marin, arrêt 29/08/2024*

*Faits.*

Cet arrêt concerne les mesures d'aménagement des fonctions imposées à des professionnels de santé et à des travailleurs du secteur de la santé sociale ayant refusé de se faire vacciner contre la Covid-19. Les requérants, en leur qualité de salariés de l'institut de sécurité sociale, furent invités à se présenter à des rendez-vous pour se faire vacciner, ce qu'ils refusèrent de faire.

Devant ce refus, les autorités étaient tout d'abord tenues de chercher à organiser le travail des requérants de manière à réduire au minimum leurs contacts avec les usagers, conformément à la loi applicable, telle que modifiée ultérieurement. Les personnes concernées pouvaient à ce titre être affectées à d'autres services de l'institut de sécurité sociale, à d'autres postes vacants dans le service public ou encore à un travail d'intérêt général donnant lieu à une indemnité maximale de 600 euros (EUR) par mois. Les requérants se virent imposer une ou plusieurs de ces mesures. La Cour constitutionnelle, ayant été saisie d'une requête d'initiative populaire, confirma la légitimité de la législation litigieuse et sa compatibilité avec la Constitution de Saint-Marin, avec la CEDH et avec d'autres instruments.

Les griefs se rapportent à la violation alléguée de l'article 8 (vie privée) de la CEDH.

*Droit*

La Cour souligne que la loi contestée ne rendait pas la vaccination obligatoire, et les requérants ne se sont pas vu imposer d'obligation de vaccination et que la requête concerne uniquement les mesures spécifiques qui ont été imposées aux requérants par suite, entre autres, de leur choix de ne pas recevoir la vaccination optionnelle.

Cela étant, la Cour est d'avis que si les régimes de vaccination facultative ne constituent pas en soi une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'art. 8, le choix de se faire vacciner ou non est suffisamment lié à l'autonomie personnelle d'un individu pour que l'on considère que les mesures qui ont été appliquées étaient fondées, entre autres, sur des motifs empiétant sur la liberté de choix de l'individu dans la sphère de la vie privée. Partant, puisque les motifs à l'origine des mesures litigieuses touchant la vie professionnelle ont un rapport, entre autres, avec la vie privée de la personne concernée, ils suffisent à faire entrer en jeu l'article 8 et que les mesures dénoncées s'analysent en une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie privée.

La Cour rappelle que la pandémie de Covid-19, qui pouvait avoir des conséquences très graves sur la santé, était une situation qui méritait d'être qualifiée de « contexte exceptionnel et imprévisible » et que c'est dans ce contexte qu'elle doit déterminer si les mesures imposées aux requérants étaient nécessaires dans une société démocratique. Elle estime dès lors qu'il est incontestable que les personnes non vaccinées étaient et demeurent susceptibles d'abord d'être infectées puis de contaminer autrui et de propager le virus, lequel circulait activement à l'époque des faits. Par conséquent, le maintien de mesures de protection à l'égard de l'ensemble de la population et, en particulier, des personnes vulnérables qui dépendaient des services sanitaires et de santé sociale, continuait de répondre à un besoin social impérieux au moment où les mesures litigieuses ont été mises en place.

La Cour estime que l'Etat concerné n'avait pas, en l'occurrence, outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait en matière de politique de santé pour les motifs suivants :



- Malgré les efforts d'adaptation et les mesures spéciales qui ont été nécessaires pour atténuer les effets, la pandémie de Covid-19 a causé un préjudice financier considérable ainsi qu'une hausse du chômage.

-Ce préjudice est une conséquence inévitable en situation de pandémie mondiale et dans le contexte exceptionnel et imprévisible auquel les États ont dû faire face.

-Les mesures qui ont été en fin de compte appliquées à chacun des requérants dépendaient des possibilités qui existaient dans les services au sein desquels ils travaillaient, d'autres besoins éventuels du secteur public, ainsi que de leur propre choix.

-Le choix du législateur, consistant à appliquer un nombre graduel de mesures relatives à l'emploi à un petit nombre de professionnels des secteurs de la santé et de la santé sociale afin de protéger la santé de la population en général et les droits et libertés d'autrui, était justifié et se situait dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec les buts légitimes visés.

*Conclusion* : absence de violation.

#### *Remarques*

Les arrêts résumés ci-dessus représentent un indicateur saisissant des thèmes qui sont désormais évoqués devant la Cour de Strasbourg. Il apparaît aussi que les considérations contenues dans la partie « en droit » desdits arrêts, tout en confirmant les aspects essentiels d'une jurisprudence solide et inspirée, ne cessent de s'inscrire dans une démarche novatrice, la Cour étant attentive à respecter la marge d'appréciation qui échoit aux autorités internes dans des matières particulièrement sensibles, marge à laquelle les États sont particulièrement attachés.

Dans l'arrêt F.M., le thème du travail forcé et obligatoire des migrants, quelle que soit la nature de leurs pérégrinations, est traité par la Cour avec une détermination et au moyen de considérations des plus pertinentes. Ces dernières fixent les contours des politiques d'accueil, ainsi que de celles en matière de répression de comportements qui portent atteinte aux principes fondateurs de nos sociétés, notamment pour ce qui est du respect de la dignité humaine.

Dans l'arrêt Aydın Sefa Akay, la Cour a tenu à préciser la nature des obligations pesant sur les États en matière d'immunités dont doivent jouir les juges internationaux, en particulier dans le cadre Onusien. Il est évident que les principes rappelés par la Cour s'appliquent nécessairement à tous ceux qui exercent, au niveau international, des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, conformément aux textes pertinents élaborés dans le cadre des institutions dont ils relèvent.

Dans l'arrêt Domenjoud, la Cour a indiqué quels sont les limites des pouvoirs étendus étatiques en matière de maintien de l'ordre, pour ce qui est des mesures dérogatoires décidées par un État dans le cadre des pouvoirs lui échéant en matière de maintien de l'ordre public, sur pied de l'article 15 de la CEDH. Bien que de telles mesures puissent s'inscrire dans une sorte de cadre « régalién », hautement sensible et ô combien délicat, la Cour rappelle qu'en l'occurrence l'état d'urgence avait été déclaré en raison de la gravité de la menace terroriste et « pour empêcher la perpétration de nouveaux attentats terroristes », mais que seules les mesures présentant un lien suffisamment fort avec la finalité poursuivie lors de la dérogation sont susceptibles d'être couvertes par celle-ci.

Dans l'arrêt *Daniel Karsai*, ce qui a été mis en lumière par la Cour est que, lorsqu'il s'agit d'opérer des choix de société aussi sensibles que tourmentés, comme peut l'être celui du suicide assisté, la marge d'appréciation des Etats, qui traduit en fait une sensibilité fortement partagée au sein de la population, doit être on ne peut plus large. Dans ces conditions, il est licite de considérer, dans un Etat donné, que l'interdiction pénale visant le suicide assisté ait pour objet de prévenir tout acte mettant la vie en danger et de protéger les intérêts liés à des considérations d'ordre moral et éthique.

Dans l'arrêt *Pasquinelli et autres* la Cour a traité d'une situation qui a affecté les populations du monde entier et, donc, celle aussi d'un Etat partie à la CEDH. S'agissant de contrer les effets dangereux du virus connu sous l'appellation de Covid 19, ce sont des mesures sanitaires particulières adoptées au niveau interne par les autorités étatiques qui ont été examinées. En particulier, l'obligation de se faire vacciner a été imposée à des professionnels du service de santé en vue de contrer la diffusion de la maladie. La question qui a été soumise à la Cour a porté sur la compatibilité avec le respect de la vie privée (art. 8 de la CEDH) de pareille obligation. Ici aussi, la Cour a reconnu à l'Etat une marge d'appréciation suffisante à justifier une obligation qu'une partie de la population pouvait estimer attentatoire à la vie privée. Ainsi, le maintien de mesures de protection à l'égard de l'ensemble de la population et, en particulier, des personnes vulnérables qui dépendaient des services sanitaires et de santé sociale, selon la Cour continuait de répondre à un besoin social impérieux au moment où les mesures litigieuses ont été mises en place.